



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

### PROCÈS-VERBAL N° 8

---

#### Réunion restreinte du jeudi 12 septembre 2024

---

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

##### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U17 R2 (+1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+1 muté)	12/09/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

## **AFFAIRES**

### **SENIORS**

#### **N° 3 – SF/FU – AKONO Alexandra**

#### **AS BEL AIR 93 SAINT DENIS (561002)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2024 de PARIS ELITE FUTSAL selon laquelle le club réfute toutes les allégations de la joueuse AKONO Alexandra,

Considérant que PARIS ELITE FUTSAL a transmis, le 06/09/2024, à la joueuse susnommée le RIB du club pour qu'elle puisse faire le versement de la somme demandée,

Par ces motifs, dit que la joueuse doit se mettre en règle avec son ancien club.

#### **N° 59 – SE/FU – SOUMAHORO Abou**

**BORDS DE MARNE FUTSAL (552645)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2024 de FUTSAL DE NEUILLY concernant le joueur SOUMAHORO Abou,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de BORDS DE MARNE FUTSAL.

**N° 91 – SE/U20 – BELDJERROU Hamza**

**OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2024 d'OLYMPIQUE DE PANTIN FC selon laquelle le club renonce à engager le joueur BELDJERROU Hamza pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur d'OLYMPIQUE DE PANTIN FC.

**N° 93 – SF – CALLET Manon**

**USO ATHIS MONS (560615)**

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance de la joueuse CALLET Manon concernant l'opposition formulée par le FC FLEURY 91 à son encontre,

Demande au FC FLEURY 91, pour le **mercredi 18 septembre 2024**, de confirmer les termes de leur opposition et de donner sa version sur le litige entre le club et la joueuses CALLET Manon.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 107 – SE – SANTOS Alexandre**

**CS CELLOIS (509810)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2024 du CS CELLOIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur SANTOS Alexandre pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du CS CELLOIS.

**N° 132 – SE – IDJABOU Christophe**

**AAS FRESNES (500494)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2024 du joueur IDJABOU Christophe selon laquelle il indique finalement vouloir signer à l'AAS FRESNES pour 2024/2025

Considérant que VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S a levé l'opposition à l'encontre du joueur IDJABOU Christophe,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de l'AAS FRESNES.

**N° 133 – SE/FU – KAMISSOKO Gaoussou**

**FC GOUSSAINVILLE (581364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2024 du FC GOUSSAINVILLE, selon laquelle le club confirme que le joueur KAMISSOKO Gaoussou a signé sa fiche de demande de licence 2024/2025 pour s'inscrire au club,

Considérant que le joueur KAMISSOKO Gaoussou, dans son courrier du 07/09/2024, indique qu'il a bel et bien signé une demande de licence pour le FC GOUSSAINVILLE et avoir prévenu le Président de club qu'il avait changé d'avis,

Considérant que la licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC GOUSSAINVILLE a été obtenu réglementairement et qu'elle ne peut pas être annulée,

Par ces motifs, dit que MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO doit formuler une demande de changement de club 2024/2025 pour le joueur KAMISSOKO Gaoussou.

**N° 142 – SE/FU – ALLAL Yanis**

**CSM EAUBONNE (519039)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2024 du CSM EAUBONNE selon laquelle le club renonce à engager le joueur ALLAL Yanis pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du CSM EAUBONNE.

**N° 143 – SE/FU – BOUROI Medhi**

**MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO (580882)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ASCALI HAINAUT FUTSAL HELESMES WALLERS ARENBERT (Ligue des Hauts de France) pour la dire recevable en la forme, Considérant que ce club indique dans les commentaires d'opposition, que le joueur BOUROI Medhi est redevable de 150 € de cotisation 2024/2025 et des frais d'opposition, et que les 2 clubs sont dans la même poule du championnat D2 Futsal,

Considérant que le joueur BOUROI Medhi déclare, dans son courrier du 07/09/2024, vouloir payer la somme demandée mais que son précédent club refuse tout contact,

Demande à ASCALI HAINAUT FUTSAL HELESMES WALLERS ARENBERT de donner, pour le **mercredi 18 septembre 2024**, des explications dans ce dossier et/ou de fournir les coordonnées bancaires du club pour que le joueur susnommé fasse le nécessaire,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 144 – SE/FU – DEMBELE Simballa**

**FUTSAL DE NEUILLY (560474)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2024 de FUTSAL DE NEUILLY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/07/2024, à obtenir l'accord du club quitté, SFC NEUILLY SUR MARNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 septembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DEMBELE Simballa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 145 – VE – FARIA Wilfried**

**FC BRY (500791)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2024 du FC BRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur FARIA Wilfried pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC BRY.

**N° 146 – SE/FU – FERREIRA DOS SANTOS Miguel**

**LES SPORTIFS DE GARGES (590442)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2024 du club LES SPORTIFS DE GARGES selon laquelle le club renonce à engager le joueur FERREIRA DOS SANTOS Miguel pour la saison 2024/2025,

Dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du club LES SPORTIFS DE GARGES.

Considérant qu'ATTAINVILLE FUTSAL, dans son courrier du 10/09/2024, indique que le joueur FERREIRA DOS SANTOS Miguel a réglé sa cotisation 2023/2024 en faveur du FC GOUSSAINVILLE, club ayant fait opposition à son départ en réclamant 225 € de cotisation,  
Demande au FC GOUSSAINVILLE, pour le **mercredi 18 septembre 2024**, de fournir ses explications sur ce dossier.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 147 – SE/U20 – JAUNATRE Romain**  
**FC ISSY (500706)**

La Commission,  
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CAMILLIENNE SP 12<sup>ème</sup> pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que ce club indique dans les commentaires d'opposition, que le joueur JAUNATRE Romain est redevable de 245 € de cotisation 2023/2024,  
Considérant que dans son mail du 06/09/2024 transmis par le FC ISSY, le joueur JAUNATRE Romain explique avoir effectué un service civique au sein de la CAMILLIENNE SP 12<sup>ème</sup> en tant que dirigeant et avoir ensuite demandé à avoir une licence « joueur » au sein de ce club qui ne lui a jamais réclamé le paiement de la cotisation,  
Demande à la CAMILLIENNE SP 12<sup>ème</sup> de fournir ses explications dans ce dossier,  
Faute de réponse pour le **mercredi 18 septembre 2024**, la Commission statuera.

**N° 148 – SE – KIZAYILA DIOKO Jason**  
**CSM ROSNY SUR SEINE (518241)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2024 du CSM ROSNY SUR SEINE selon laquelle le club renonce à engager le joueur KIZAYILA DIOKO Jason pour la saison 2024/2025,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du CSM ROSNY SUR SEINE.

**N° 149 – SE – TOMALA Thibault**  
**AS NANTEUIL LES MEAUX (515916)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2024 de l'AS NANTEUIL LES MEAUX selon laquelle le club renonce à engager le joueur TOMALA Thibault pour la saison 2024/2025,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'AS NANTEUIL LES MEAUX.

**N° 150 – SE – SE/U20 – BARAKET Iliane, HAND OUYAHIA Idir et NEHAR Yanis**  
**FC COSMOS ST DENIS (549422)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2024 du FC COSMOS ST DENIS concernant la situation des joueurs BARAKET Iliane, HAND OUYAHIA Idir et NEHAR Yanis dont leurs licences comportent le cachet mutation hors période alors que son dossier a été saisi avant le 15/07/2024,  
Considérant après vérification dans FOOT 2000 et Footclubs, que le FC COSMOS ST DENIS a saisi le 15/07/2024 une demande de licence dématérialisée pour les joueurs BARAKET Iliane et HAND OUYAHIA Idir en tant que « nouvelle demande » alors qu'ils étaient licenciés en 2023/2024 respectivement au FC MERIEL et au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY,  
Considérant que ces 2 demandes saisies par le FC COSMOS ST DENIS ont donc générées comme message « erreur à la signature »,  
Considérant que le FC COSMOS ST DENIS a reformulé des demandes de licences pour les joueurs BARAKET Iliane et HAND OUYAHIA Idir en tant que « changement de club » début septembre 2024, ce qui a engendré l'apposition du cachet mutation hors période,

Considérant qu'aucune demande de licence pour le joueur NEHAR Yanis n'a été formulée avant le changement de club saisi le 05/09/2024 par le FC COSMOS ST DENIS,  
Précise qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,  
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,  
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC COSMOS ST DENIS.

**N° 151 – SE/FU – LECOULEUX Jason**  
**JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259)**

La Commission,

Considérant que le joueur LECOULEUX Jason a obtenu une licence « M » 2024/2025 en faveur de JEUNESSE AULNAYSIENNE, enregistrée le 27/07/2024

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2024 dudit joueur selon laquelle il affirme n'avoir jamais signé de fiche de demande de licence en faveur de JEUNESSE AULNAYSIENNE et qu'il désire rester au FC GOUSSAINVILLE,

Demande à JEUNESSE AULNAYSIENNE, pour le mercredi 18 septembre 2024, de donner ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 152 – SE – JACQUET Bladimy**  
**FC GRANDE VIGIE (547437)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2024 du FC GRANDE VIGIE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 septembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur JACQUET Bladimy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 153 – SE – GUIMARAES RODRIGUES Felipe**  
**FRANCO PORTUGAIS JOIE DE VIVRE VELIZY A. (546286)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur GUIMARAES RODRIGUES Felipe a été désenregistré des fichiers de la Fédération Brésilienne de Football le 12/09/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur GUIMARAES RODRIGUES Felipe et invite FRANCO PORTUGAIS JOIE DE VIVRE VELIZY A. à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

**N° 154 – SE/U20 – DOMA Serge**  
**RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 (513128)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur DOMA Serge a été désenregistré des fichiers de la Fédération Ivoirienne de Football le 30/06/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur DOMA Serge et invite le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – R2/C**

#### **28222534 – FC CONFLANS 1 / FC ARGENTEUIL 1 du 08/09/2024**

La Commission,

Informe le FC CONFLANS d'une réclamation formulée par le FC ARGENTEUIL sur la participation et la qualification du joueur NDIAYE Ousmane, susceptible de ne pas respecter le délai de qualification, Demande au FC CONFLANS de bien vouloir, **pour le mercredi 18 septembre 2024**, formuler ses éventuelles observations.

### **SENIOR – R3/D**

#### **28223607 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 2 / ES COLOMBIENNE FOOT 2 du 08/09/2024**

La Commission,

Informe l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN d'une demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur LANDOLSI Mathis, susceptible d'être suspendu, Demande à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 18 septembre 2024**.

### **SENIORS FEMININES – R1**

#### **28224809 – GPSO 92 ISSY 1 / ES SEIZIEME 1 du 07/09/2024**

La Commission,

Informe GPSO 92 ISSY d'une demande d'évocation de l'ES SEIZIEME sur la participation et la qualification de la joueuse REZAEI Helsa, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ladite joueuse étant licenciée au cours des 30 derniers mois au FC SEPAHAN, club affilié à la Fédération Iranienne de Football et sur la participation et la qualification de la joueuse ANDERSON Lucinda, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ladite joueuse étant licenciée au cours des 30 derniers mois dans un club affilié à la Fédération Américaine de Football,

Demande à GPSO 92 ISSY de bien formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 18 septembre 2024**.

## **JEUNES**

### **N° 32 – U19 – ABBES Heikel**

#### **OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2024 d'OLYMPIQUE DE PANTIN FC selon laquelle le club renonce à engager le joueur ABBES Heikel pour la saison 2024/2025, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur d'OLYMPIQUE DE PANTIN FC.

### **N° 169 – U18 – DIALLO Ahmed**

#### **SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2024 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle le club indique que le joueur DIALLO Ahmed est toujours redevable de la somme de 80 € (cotisation) et des 25 € de frais d'opposition, tout en précisant que le document fourni (attestation de paiement) n'émane pas du club,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 105 €.

**N° 171 – U16 – GNAHORE Kobly**

**US IVRY FOOTBALL (523411)**

La Commission,

Considérant que l'US IVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/09/2024,  
Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur GNAHORE Kobly en faveur de l'US IVRY.

**N° 172 – U13 – KITOKO Elohim**

**AS CHOISY LE ROI (500031)**

La Commission,

Considérant que l'US IVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/09/2024,  
Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur KITOKO Elohim en faveur de l'AS CHOISY LE ROI.

**N° 173 – U15 – KITOKO Hortavie**

**US IVRY FOOTBALL (523411)**

La Commission,

Considérant que l'US IVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/09/2024,  
Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur KITOKO Hortavie en faveur de l'US IVRY.

**N° 176 – U12 – EL GANA Ismael**

**VINSKY FOOTBALL CLUB MAGNANVILLE (560301)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par LIONS FC MAGNANVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur EL GANA Ismael n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2024 de VINSKY FOOTBALL CLUB MAGNANVILLE selon laquelle il est indiqué que les parents du joueur EL GANA Ismael ont payé la cotisation et ne comprennent pas la situation,

Demande aux parents du joueur de fournir tout justificatif de paiement,

Demande à LIONS FC MAGNANVILLE de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse pour le **mercredi 18 septembre 2024**, la Commission statuera.

**N° 177 – U17 – FARAG Ahmed**

**RACING CFF (539013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2024 du RACING CFF selon laquelle le club renonce à engager le joueur FARAG Ahmed pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du RACING CFF.

**N° 178 – U18 – FOFANA Alou**

**CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2024 du CA VITRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur FOFANA Alou pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du CA VITRY.

**N° 179 – U16 – KHARTABIL Adam**  
**ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2024 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN selon laquelle le club renonce à engager le joueur KHARTABIL Adam pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN.

**N° 180 – U18 – MONROU Ezechiel**  
**FC MAISONS ALFORT (542388)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2024 du FC MAISONS ALFORT selon laquelle le club renonce à engager le joueur MONROU Ezechiel pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC MAISONS ALFORT.

**N° 181 – U16 – OBAMA ESSAMA Joshua**  
**US GRIGNY (524833)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2024 de l'US GRIGNY selon laquelle le club renonce à engager le joueur OBAMA ESSAMA Joshua pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'US GRIGNY.

**N° 182 – U18 – PULA KONDO Loïc**  
**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2024 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU selon laquelle le club renonce à engager le joueur PULA KONDO Loïc pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU.

**N° 183 – U18 – TRAKORE Ibrahim**  
**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2024 de la JA DRANCY concernant la situation du joueur TRAKORE Ibrahim dont la licence comporte le cachet mutation hors période alors que son dossier a été saisi le 10/07/2024,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

***Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »***

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur TRAKORE Ibrahim le 28/06/2024,

Considérant que la fiche de demande de licence a été transmise que le 16/07/2024

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur TRAKORE Ibrahim a été enregistrée à la date du 16/07/2024, date d'envoi de la fiche de demande de licence,

Précise qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,  
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de la JA DRANCY.

**N° 184 – U18 – DE BOUKONO Geluce**

**US PALAISEAU (500684)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur DE BOUKONO Geluce a été désenregistré des fichiers de la Fédération Congolaise de Football le 12/09/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur DE BOUKONO Geluce et invite l'US PALAISEAU à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

**Prochaine réunion le jeudi 19 septembre 2024**